

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 16 (1998)

Artikel: Expériences dans la poursuite de filières de trafiquants de mineurs et de cassettes vidéo pédophiles
Autor: Barth, Valérie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051211>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VALÉRIE BARTH

EXPÉRIENCES DANS LA POURSUITE DES FILIÈRES DE TRAFIQUANTS DE MINEURS ET DE CASSETTES VIDÉO PÉDOPHILES

Préambule

La pédophilie, soit selon une des définitions les plus ordinaires l'attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants (Petit Larousse 1987), revêt, dans le cadre d'une instruction pénale en particulier, deux facettes principales:

- il s'agit *d'une part* d'une personne majeure qui use de son pouvoir pour abuser, de diverses façons, d'un enfant.

Ainsi, la poursuite pénale a pour objet principal l'identification de cet auteur et l'établissement du champ de son activité délictueuse (nombre de victimes, type d'actes commis, sur quelle durée, etc.).

- il s'agit *d'autre part* d'un enfant, victime d'un abus sexuel, lequel doit être protégé.

L'abus sexuel commis sur un enfant comprend «toutes formes d'activités sexuelles tentées ou accomplies envers l'enfant ou l'adolescent, par l'agresseur *ou* une tierce personne, que l'agresseur, connu ou non, masculin ou féminin, impose, réclame, suggère, encourage contre le gré de l'enfant ou de l'adolescent, par force, menace, intimidation, incitation, contrainte, manipulation affective, autorité ou autres stratégies, qu'il y ait ou non évidence de blessures physiques ou émotionnelles» (cf. Frappier J.Y; Haley N.; Allard-Dancerot C. Abus sexuels. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1990).

Cette notion de «tierce personne» est importante en matière de pornographie pédophile, tant il est évident que, dans la majorité des cas, l'intégralité des acteurs mineurs d'un même film doivent être considérés comme abusés; un enfant déterminé est donc abusé par un tiers, qui n'est pas l'abuseur, au sens du droit pénal.

Il y a lieu d'avoir à l'esprit la disposition légale sur laquelle se fondent – principalement – les enquêtes ayant pour objet des réseaux de cassettes pornographiques pédophiles, soit

l'article 197 du Code pénal

dont, en particulier, le chiffre 3 dispose:

«Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende».

Les filières de trafiquants de mineurs

Dans le cadre de cet exposé, il s'agit uniquement du trafiquant qui exerce son activité dans la perspective de commercialiser des cassettes vidéo ou autres supports pornographiques, que ce soit en qualité de fournisseur d'enfants, de producteur de films, etc. Est exclue la personne qui se livrerait à la traite d'êtres humains, au sens en particulier de l'article 196 CP, fournissant des enfants à des pédophiles afin que ceux-ci en abusent.

Une présentation caricaturale de la situation actuelle pourrait amener à affirmer que de telles expériences seront rapidement décrites,

car nous n'en avons pas ... C'est du moins la fiction retenue lors de l'énumération exhaustive retenue pour l'élaboration de l'article 197 ch. 3 CP (cf. définition ci-dessus). Ainsi, la motion déposée en 1997 par Messieurs Simon et Beguin, laquelle propose de compléter le texte de l'article 197 CP, à son chiffre 3, en ajoutant à l'énumération qui y figure, la répression de la *possession* ... révèle qu'*a ce jour, la possession de cassettes pornographiques mettant en scène des enfants, soit des mineurs de moins de seize ans, n'est pas punissable!* Comment est-ce possible? Le législateur est effectivement parti de l'idée qu'en Suisse, il n'y avait pas de trafiquants d'enfants destinant cette catégorie de la population à la pornographie. Comme, dans cette optique adoptée par le législateur, nous n'avons pas de possibilité d'«approvisionnement local», la possession de tels supports par un individu implique inévitablement qu'il l'ait importé!

C'est ce qui ressort clairement, me semble-t-il, du «Message concernant la modification du code pénal en matière de moeurs» (FF 1985 II pp. 1105 à 1109). En effet, le législateur, tout en exprimant clairement que ce type de pornographie tombe sous le coup d'une interdiction *absolue*, n'a pas envisagé le cas de figure de la personne qui acquiert une cassette de ce type dans notre pays, l'interdiction étant supposée empêcher une mise en circulation sur notre sol ... Naïveté? Evolution de notre société en quelques années? Aujourd'hui, personne ne conteste que de telles cassettes vidéo ou autres supports pornographiques analogues puissent s'acquérir en Suisse, certes de façon officieuse, car illégale. Or, pour l'acquéreur, type consommateur, seul l'importation est illicite!

Il va de soi que les praticiens ne peuvent que se réjouir de l'introduction du complément évoqué ci-dessus, lequel ajouterait la possession à la liste de comportement illicite en soi; cela aurait indiscutablement le mérite de rétablir une cohérence et une égalité entre deux «consommateurs», l'un qui aurait acquis son produit à l'étranger et l'autre sur notre sol.

En l'état actuel, une conclusion s'impose: il appartient à la poursuite pénale d'établir, cas échéant, que l'acquéreur de ce produit interdit ne l'a pas acquis ou reçu en Suisse, mais l'a importé!

Une autre conclusion s'impose également: nous avons postulé que les trafiquants de ce type de matériel se trouverait exclusivement à l'étranger.

Les filières de cassettes vidéo pédophiles (produits saisis en Suisse)

Mais comment se déroule pratiquement une enquête dans ce type de filières?

L'un des scénarios «ordinaires» débute par la saisie par les Services des douanes d'un paquet contenant des cassettes vidéo/revues à caractère pédophile. Les Douanes procèdent à une saisie provisoire du colis qu'elles transmettent au canton dans lequel se situe le destinataire (je saisis d'ailleurs ici l'occasion qui m'est donnée afin de féliciter les Douanes pour l'importance du travail réalisé de ce chef).

Dans le canton de Vaud, le Procureur général dénonce ledit destinataire aux autorités d'instruction. Le magistrat instructeur désigné décide de l'ouverture d'une enquête. Celle-ci va impliquer l'identification formelle du destinataire, la détermination du champ de son activité délictueuse, soit: est-il un habitué de ce type de commandes, sa tendance pédophile s'exprime-t-elle uniquement par ce canal ou n'est-il que l'un des aspects de sa déviance, etc ...

Une telle enquête peut être riche en éléments permettant d'appréhender la filière de commercialisation des cassettes en question. En effet, les documents qui seront cas échéant découverts permettront de retracer le cheminement effectué depuis la publicité reçue, cas échéant, par le prévenu, le mode de paiement, l'endroit d'où la

cassette a été expédiée, etc ... Il n'est pas rare que déjà chacune de ces trois étapes du circuit se situent dans des pays distincts! Comme pour d'autres types de criminalité, les auteurs franchissent les frontières avec bien plus de facilité que nos demandes de renseignements, voire de poursuites.

En théorie, l'Office fédéral de la police (OFP) devrait à ce stade apporter l'aide nécessaire au canton, afin en particulier de coordonner ses investigations. Cependant, en l'état actuel, l'OFP n'est toujours pas à même d'apporter cette aide, de façon efficace, en raison semble-t-il du manque de collaborateurs affectés à ce domaine. Pour mémoire, il y a lieu de signaler tout de même que c'est le 15 septembre 1911 qu'est entré en vigueur en Suisse l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes (RS 0.311.41) conclu à Paris le 4 mai 1910, lequel prévoit à son article premier la création de l'Office central de lutte contre la circulation des publications obscènes. Cet Arrangement est en vigueur dans plus de 70 pays. Il est en vigueur chez nous depuis plus de 87 ans ... Or, la lutte contre la circulation des publications obscènes, voir la traite des être humains, ne comptait pourtant qu'un collaborateur et demi à fin 1997 à l'OFP ...

Le Juge d'instruction étant, dans la procédure pénale vaudoise en tout cas, chargé d'instruire à charge et à décharge, il sera souvent amené à tenter d'établir l'âge exact du ou des acteurs d'une cassette saisie. Malheureusement, cette datation ne pose parfois aucun problème, tant il est manifeste que l'enfant concerné est âgé de moins de seize ans. Néanmoins, il arrive souvent que les producteurs concernés utilisent des acteurs adolescents, jouant sur l'ambiguïté de leur âge: il est alors difficile d'établir, par la simple vision des images, si l'adolescent concerné est âgé de 17 ans ou de 14 ans ...

Dans un tel cas, l'*entraide internationale* est fondamentale, tant pour la protection du mineur, cas échéant, qu'il faudra identifier, que pour

la poursuite éventuelle de son employeur/trafiquant/proxénète et celle de chacun des maillons de l'abus ainsi commis.

En ce qui concerne les expériences faites par la soussignée dans ce domaine particulier, bien qu'elles soient trop peu nombreuses pour être significatives, il convient de relever que l'entraide fonctionne relativement bien, à tout le moins avec les pays voisins. Bien sûr, les renseignements requis sont parfois long à être transmis, etc.; mais finalement, il arrive que les autorités judiciaires les obtiennent. Cela permet ensuite de dénoncer, cas échéant, les personnes responsables de la société impliquée aux autorités du pays concerné.

Cependant, force est de constater que les filières sont extrêmement fragmentées. Ainsi, le lieu de tournage du film sera fréquemment situé dans un pays qui, dans la mesure où il est même identifiable, assure une moindre protection aux enfants, par exemple en fixant la majorité sexuelle à 10 ou 12 ans. Ainsi, aucune infraction n'étant réalisée dans ce pays, l'entraide internationale, par laquelle nous pourrions identifier l'enfant et dénoncer ses abuseurs, ne sera pas accordée.

Cette absence d'entraide servira la cause de tous les maillons de la filière, dans la mesure où l'identification de l'enfant ayant échoué, la preuve de son âge échoue également ...

Une petite parenthèse pour aborder brièvement les problèmes pratiques – analogues – posés par les enquêtes ayant pour objet le «tourisme sexuel», soit celles dont la victime est un enfant se trouvant à l'étranger. En effet, là aussi, notre ressortissant/pédophile, qui n'ose s'en prendre à un enfant dans notre pays, de crainte d'être découvert selon toute vraisemblance, va se mettre à la recherche d'un pays dans lequel, dans la mesure du possible, l'âge de la majorité sexuelle est plus basse que la nôtre. En l'état, s'il respecte l'âge fixé dans le pays concerné pour entretenir des relations d'ordre sexuel, nous n'aurons aucune possibilité de le poursuivre en Suisse. Ce principe, que l'on trouve exprimé aux articles 6 et 6 bis du CP, est connu sous

le nom de l'exigence de la «double incrimination». Il s'applique à toutes les infractions. Pour être poursuivi en Suisse, il est donc nécessaire que l'acte constitue une infraction non seulement en Suisse, mais également dans le pays où l'infraction a eu lieu.

Il ne peut échapper à personne à quel point une telle attitude se révèle peu satisfaisante, pour ne pas dire choquante. Nous faisons ainsi une distinction entre l'enfant «de l'étranger» et l'enfant en Suisse. En outre, en ne nous donnant pas la possibilité d'instruire une enquête contre le pédophile concerné, nous nous enlevons la possibilité de connaître l'étendue de son activité délictueuse, laquelle touche peut-être également certains de ses proches, du moins d'autres enfants, qui auraient droit à une protection!

Cette situation se modifiera peut-être prochainement, grâce au dépôt de la motion «Von Felten», laquelle tend en résumé à abolir cette exigence de la double incrimination. Il est patent que l'abandon d'une telle exigence faciliterait la poursuite de ces délinquants qui usent des avantages qu'il peuvent obtenir dans chaque pays, en en fuyant les inconvénients.

Pour revenir à la pornographie de type pédophile (en liaison avec le «tourisme sexuel»), la lutte contre ce phénomène doit rester une priorité pour toute société soucieuse de protéger en particulier ses enfants. En effet, l'expérience démontre que si chaque acquéreur de ce type de produit ne passe pas à l'acte, ce type de matériel pornographique se trouve quasiment dans les affaires de chaque pédophile. Dès lors, outre la protection des enfants contraints de figurer dans de tels films, la saisie de ceux-ci, par l'identification de leur acquéreur, est un des moyens, qu'il y a lieu de qualifier d'efficace dans la connaissance d'individus potentiellement susceptibles d'abuser d'un enfant, que cette personne passe à l'acte en Suisse ou à l'étranger.

De nombreuses enquêtes ont permis de mettre en évidence ce lien, l'ouverture de l'enquête ayant été motivée, rendue possible, par le fait d'avoir connaissance de la commande d'objets à caractère pédophile, l'enquête proprement dite révélant que l'intérêt de l'acquéreur ne se limitait pas aux supports pornographiques, celui-ci s'en étant pris directement à des enfants. Chacun de nous a certainement à l'esprit une ou plusieurs affaires récentes, dont la presse s'est faite l'écho, en précisant que le point de départ avait été la saisie de représentation pornographique, à caractère pédophile.

Les expériences faites dans ce type d'enquêtes amènent notamment, outre les constats qui précèdent, à l'interrogation suivante:

Le législateur a «choisi. d'interdire la pornographie dans la mesure où elle met en scène des enfants, soit des mineurs de moins de seize ans, âge de la malorité sexuelle. N'aurait-il pas fallu protéger les mineurs?»

Je me permets à cet égard de me référer à notre législation sur la prostitution en vous renvoyant à l'article 195 CP. Comme vous le constatez, l'alinéa 1er protège les personnes mineures: «Celui qui aura poussé une personne *mineure* à la prostitution,» ... et non seulement les enfants.

La prostitution se définit, il me semble, de façon non ambiguë, comme l'acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels contre de l'argent ... ou un autre avantage. Que fait d'autre l'enfant qui «tourne» dans un film à caractère pornographique ou les parents qui acceptent que leur enfant tourne dans un tel film?

Est-il cohérent:

- d'une part de protéger un mineur de l'influence de l'adulte qui souhaiterait le prostituer?

-
- d'autre part de considérer comme licite la commercialisation de cassettes pornographiques dont les acteurs sont certes mineurs, mais âgés de plus de seize ans?

En résumé, en fixant à seize ans, l'âge de la majorité sexuelle, le législateur a-t-il voulu également que le mineur, dont l'âge se situe entre seize et dix-huit ans, puisse tourner dans des films à caractère pornographique? Mais, si tel a été sa volonté, pourquoi lui assurer une protection spéciale dans la domaine de la prostitution stricto sensu?

Cette différence n'est-elle pas à nouveau à mettre sur le compte du même «*à priori*» que celui déjà évoqué précédemment, en matière de possession de cassettes pornographiques à caractère pédophile, soit l'inexistence du tournage de films ayant pour acteurs des mineurs en Suisse, la production de ceux-ci étant exclusivement étrangère?

Outre ce problème de cohérence (protection jusqu'à 18 ans pour la prostitution, jusqu'à 16 ans pour le tournage d'un film pornographique), une «harmonisation» sur ce point rendrait beaucoup plus illusoire l'argument utilisé par les producteurs de ce type d'articles, lesquels choisissent souvent des adolescents, pour satisfaire leur clientèle pédophile, en sachant que, par définition, il sera très difficile de trancher par exemple en affirmant que tel auteur a 15 ans plutôt que 16.

